

finalement conclu mais il affaiblit la souveraineté fiscale de la Principauté¹⁷²⁸. – La convention fiscale franco-monégasque stipule dans son article 7-1 : « *Les personnes physiques de nationalité française qui transporteront à Monaco leur domicile ou leur résidence*¹⁷²⁹ - ou qui ne peuvent pas justifier de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962 - seront assujetties en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire dans les mêmes conditions que si elles avaient leur domicile ou leur résidence en France »¹⁷³⁰. À contrario, tous les Français résidents de Monaco qui ne peuvent justifier d'une résidence de 5 ans en Principauté à compter du 13 octobre 1963 sont imposables sur leurs revenus en France. Cette convention concède à l'État français un droit d'imposition sur ses ressortissants et exempte d'impôt les Monégasques ainsi que les résidents étrangers. Les Français vivant à Monaco connaissent un traitement particulier unique au monde¹⁷³¹. Alors que le droit fiscal français ne se soucie pas des conditions de nationalité pour imposer toute personne ayant son domicile fiscal en France, le traité de 1963 permet uniquement en Principauté d'imposer les Français en raison de leur nationalité¹⁷³². Pour en être exonéré, il faut avoir élu domicile à Monaco au plus tard le 13 octobre 1957. L'ensemble de ces Français assujettis au contrôle fiscal sont soumis à l'impôt sur le revenu français, calculé et encaissé par l'administration fiscale française¹⁷³³. Suite aux réclamations du Prince, il fut décrété que : « *Les personnes faisant partie ou relevant de la maison souveraine* » ainsi que « *Les fonctionnaires, agents et employés des services publics de la Principauté qui ont établi leur résidence habituelle à Monaco antérieurement au 13 octobre 1962* » seraient exonérés d'impôt sur le revenu. – Le 17 juillet 1964, une instruction est rendue par l'administration fiscale française. À la lumière des travaux et des échanges parlementaires, elle définit une conception large du transfert de résidence en excluant la naissance¹⁷³⁴. Pourtant, le 1^{er} septembre 2009, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a jugé dans un arrêt dit « *Sebastien Boffa* » que les Français nés en Principauté et n'ayant jamais procédé au transfert de leur domicile ne peuvent être soumis à l'impôt français au sens

¹⁷²⁸ DIEU (F.), « L'actualité de la convention franco-monégasque du 18 mai 1963 », *R.D.M.*, n°9, 2007, p. 11 et S.

¹⁷²⁹ COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL de Marseille, 4^{ème} chambre, 1^{er} septembre 2009, (N°06MA02917) a jugé que les Français binationaux ayant toujours été domiciliés en Principauté et par conséquent n'ayant jamais procédé au transfert de leur domicile ne peuvent être soumis à l'impôt français au sens du traité de 1963. (Arrêt controversé par l'administration fiscale française qui ne l'accepte pas).

¹⁷³⁰ Convention fiscale franco-monégasque, 18 mai 1963, art. 7, al. 1^{er}.

¹⁷³¹ GROSSEIN (H.), « Le certificat de domicile : un document original », *R.D.M.*, 1999, n° 1, p. 59.

¹⁷³² PANDO (A.), « imposition des Français nés à Monaco : un bras de fer s'engage avec Bercy », *L.P.A.*, 27 avril 2010, n°83, p. 3.

¹⁷³³ Roger-Louis BIANCHINI, *Monaco Une affaire qui tourne*, Paris, Ed. Seuil 1992, p.72

¹⁷³⁴ LOUIT (C.), « Les relations fiscales franco-monégasques : le droit du plus fort », *R.D.F.*, n°12, 20 mars 2014, p. 4.